

## DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

#### **Thesaurus : Tribunes télescopiques**

##### *1. Description activité/institution*

Tribunes télescopiques : un support métallique coulissant sur lequel on met des planches (en bois) qui servent de places assises.

Ces tribunes sont généralement placées dans (et vendues ou louées à) des salles de sport et de spectacle.

##### *2. Commission paritaire compétente*

- **commerce (avec ou sans placement)**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils"

"tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique"

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **location (avec ou sans placement)**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette

commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes".

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

### *3. Motivation*

La commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126 est compétente pour la fabrication, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes et ce, pour le compte de tiers.

La commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04 est compétente pour le commerce (avec ou sans placement) de tribunes métalliques.

Date : 2004.01.23